ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 43717

Texte de la question

M. Pierre Morange appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les difficultés de mise en place de la « pilule du lendemain », compte tenu de l'indigence du dispositif sanitaire scolaire en France. En effet, le manque cruel d'infirmières et de médecins dans les établissements scolaires, du fait de dotations budgétaires très insuffisantes, ne permet pas des contacts quotidiens des soignants avec les jeunes filles, si bien qu'on ne voit pas comment la « pilule du lendemain » pourrait être administrée en moins de 24 heures en cas de besoin. De plus, l'interdiction juridique faite aux infirmières de délivrer des médications et les récentes évolutions du devoir d'information des patients par le corps médical posent le problème de la responsabilité professionnelle des soignants en milieu scolaire. Enfin, on ne peut que regretter l'absence de débat préalable avec les associations familiales et les représentants des jeunes gens pour évaluer la pertinence de l'intervention publique dans une situation qui relève de l'intimité de la personne : les jeunes filles et leurs familles adhèrent-elles à ce projet ? Il l'interroge donc sur le réalisme et le sérieux de la distribution de la « pilule du lendemain » dans les établissements scolaires et souhaite connaître les consignes qui ont été adressées par le ministère au personnel soignant en matière de conditions de délivrance et de responsabilité professionnelle.

Texte de la réponse

Le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) publié par le ministère de l'Education nationale au BO du 6 janvier 2000, comportait un chapitre spécifique consacré à la contraception d'urgence : Norlévo (chapitre VI). Les dispositions de ce chapitre avaient pour objectifs de permettre à l'infirmière ou au médecin de délivrer la contraception d'urgence à des adolescents se trouvant placées dans des situations extrême urgence et de détresse caractérisée afin de leur éviter des grossesses précoces non désirées. Elles exprimaient aussi la volonté d'instaurer un dialogue avec les jeunes afin de leur donner des informations sur la contraception et la prévention des risques dans le cadre d'une démarche globale d'éducation à la sexualité et à la vie. Par décision du 30 juin 2000, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions qui permettaient aux infirmières scolaires de délivrer la contraception d'urgence au motif qu'en l'état actuel du droit, ce contraceptif ne pouvait être délivré par celles-ci. Le projet de loi visant à l'adoption de nouvelles dispositions législatives aui a été présenté par le Gouvernement à la session parlementaire d'automne 2000 a été adopté et vient d'être publié (loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence, publiée au Journal officiel n° 289 du 14 décembre 2000). Selon l'article 1 de cette loi qui complète l'article L. 5134-1 du code de la santé publique, il est dit que « dans les établissements d'enseignement du second degré si un médecin ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmières peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisée, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Elles s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en oeuvre d'un suivi médical ». Par ailleurs, les conditions dans lesquelles les infirmières peuvent administrer une contraception d'urgence aux élèves des établissements d'enseignement du second degré sont fixées dans le décret n° 2001-258 du 27 mars 2001 pris en application de

la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence qui a été publié au Journal officiel du 28 mars 2001. Ces conditions figurent dans le protocole national sur la contraception d'urgence en milieu scolaire qui est annexé à ce décret.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morange
Circonscription : Yvelines (6e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43717
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : enseignement scolaire
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1742
Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2970